

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE L'AUBRAC

## PREAMBULE

La dernière version des statuts du syndicat mixte de préfiguration s'applique jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret de classement pris par le Premier ministre sur rapport du ministre de la transition écologique et solidaire. Les présents statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac entrent en vigueur à partir de cette date.

## TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

### ARTICLE 1: DENOMINATION ET COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

1. Le Syndicat mixte de préfiguration du PNR de l'Aubrac, créé par arrêté préfectoral n°2014-318-0001 du 14 novembre 2014, devient le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac. Ce syndicat est un syndicat mixte ouvert composé de communes, de groupements de communes, de départements, de régions.

2. Les membres du Syndicat mixte, sont :

- la Région Auvergne- Rhône-Alpes ;
- la Région Occitanie ;
- le Département de l'Aveyron ;
- le Département du Cantal ;
- le Département de la Lozère ;
- 61 communes situées sur le territoire classé « Parc naturel régional » :
  - 25 communes de l'Aveyron : Argences en Aubrac, Campouriez, Cantoin, Cassuéjols, Castelnau de Mandailles, Le Cayrol, Condom d'Aubrac, Coubisou, Curières, Entraygues sur Truyère, Estaing, Florentin La Capelle, Huparlac, Laguiole, Montézic, Montpeyroux, Le Nayrac, Pomayrols, Prades d'Aubrac, Saint Amans des Côtes, Saint Chély d'Aubrac, Saint Côme d'Olt, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint Symphorien de Thénières, Soulagès Bonneval.
  - 12 communes du Cantal : Anterrieux, Chaudes Aigues, Deux Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Lieutadès, Maurines, Saint Martial, Saint Rémy de Chaudes Aigues, Saint Urcize, La Trinitat.
  - 24 communes de Lozère : Albaret le Comtal, Antrenas, Arzenc d'Apcher, Banassac-Canilhac, Les Bessons, Bourgs sur Colagne, Brion, Le Buisson, La Fage Saint Julien, Fournels, Grandvals, Les Hermaux, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Peyre en Aubrac, Recoules d'Aubrac, Saint Germain du Teil, Saint Juéry, Saint Laurent de Muret, Saint Pierre de Nogaret, Les Salces, Termes, Trélans.

## **ARTICLE 2 : MEMBRES ASSOCIES**

Sont systématiquement associés aux réunions du Comité syndical, sans voix délibérative :

- Collège des « Territoires associés » :
  - le Président (ou son représentant) des « PETR » ou « Pays » ;
  - le Maire ou le Président (ou leur représentant) de structures associées dans le cadre de conventionnements prévus à l'article 4.
  
- Collège des organismes professionnels : le Président ou le directeur (ou son représentant) des chambres consulaires départementales, de l'UPRA Aubrac et des établissements publics forestiers (ONF et CRPF).

Le Syndicat mixte peut également associer ponctuellement à ses travaux, avec voix consultative, les membres de ces deux collèges ainsi que tout organisme partenaire (Etat, collectivité, privé) ou personne qualifiée.

## **ARTICLE 3 : OBJET**

### **a) Missions générales :**

En application des articles R.333-2 et suivants du Code de l'environnement, le Syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional de l'Aubrac. Il met en œuvre la Charte du Parc et veille au respect des engagements pris par les signataires de la Charte.

Ainsi, dans le cadre fixé par la Charte et sur son territoire d'intervention :

- Il assure la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires (articles L.333.1 et R.333-13, R.333-14, R.333-15 du Code de l'Environnement) ;
- Il émet, conformément à l'article L.333-1 du Code de l'environnement, des avis sur les documents de planification, d'aménagement de l'espace et de gestion des ressources naturelles lors de leur élaboration ;
- Il formule des avis sur les aménagements, ouvrages ou travaux envisagés qui sont soumis à l'article R244-15 du Code de l'Environnement ;
- Il gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional » (article R.333-16 du Code de l'environnement) et le règlement général d'utilisation de la marque ;
- Il assure, en application de l'article 49 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la coordination des politiques publiques ;
- Il conduit, en application de l'article L.333-1 du Code de l'environnement, la révision de la Charte du Parc naturel régional.

Ses domaines d'actions sont :

- Protéger et valoriser les patrimoines, notamment par une gestion adaptée des milieux et des paysages ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie ;
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;

- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Ainsi, le Syndicat mixte a vocation à :

- Procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, actions, ou opérations, travaux contribuant à la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional de l'Aubrac ;
- Définir, mener ou faire mener des actions ou des programmes exemplaires, expérimentaux ou de recherches nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Communiquer, informer et sensibiliser les collectivités et les acteurs locaux sur :
  - son action ;
  - les spécificités et les missions d'un Parc naturel régional ;
  - les caractéristiques (patrimoniales, ...) de l'Aubrac ;
  - ...

#### **b) Missions particulières :**

Au-delà de ces missions, le Syndicat mixte peut procéder à toute action dans différents domaines pour lesquels il a reçu délégation de maîtrise d'ouvrage. Ces actions sont entièrement prises en charge financièrement par la structure commanditaire, déduction faite d'éventuelles aides perçues dans ce cadre par le Syndicat mixte. Elles feront l'objet de contrats particuliers couvrant la période nécessaire à la réalisation de ladite mission.

Le Syndicat mixte peut par ailleurs effectuer des missions d'appui administratif ou technique à destination des structures publiques ou privées (associations...) en vue de la réalisation de leurs projets (études, travaux), dès lors qu'ils participent à la réussite de démarches collectives concourant à l'application de la Charte.

#### **c) Délégation de compétences :**

Le Syndicat mixte peut éventuellement bénéficier de transferts de compétences, de la part des collectivités membres du Syndicat mixte ou d'Établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés par le Parc, dans la mesure où ces compétences n'auraient pas été préalablement déléguées.

Ces délégations, qui pourraient aboutir à un fonctionnement à la carte, impliqueraient alors une modification statutaire, tel que prévu par l'article 8.

#### **d) Moyens humains :**

Pour mener à bien son objet, le Syndicat mixte se dote de services administratifs, techniques et d'animation.

Conformément à l'article L.5721-9 du Code général des collectivités territoriales, ces services peuvent être mis à disposition de ses membres. Une convention conclue entre le Syndicat mixte et ses membres intéressés, fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement, des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article L.5721-6-1, les services de ses membres peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

#### **e) Moyens matériels :**

Le Syndicat mixte peut mettre à disposition de ses membres, par convention, des moyens matériels, afin de leur faciliter l'exercice de leurs compétences, et inversement.

#### **ARTICLE 4 : PERIMETRE D'INTERVENTIONS**

Le périmètre d'interventions du Syndicat mixte est circonscrit :

- au territoire administratif des communes incluses dans le périmètre proposé au classement.
- auquel s'ajoute le territoire administratif des « communes partenaires » situées hors du périmètre proposé au classement mais en périphérie de ce dernier.

Pour des raisons biogéographiques (interventions à l'échelle d'un bassin versant, d'une unité paysagère...), historiques ou socioéconomiques ou pour toute autre raison, dès lors qu'elle contribue ou favorise la mise en œuvre de la Charte du Parc, le Syndicat mixte pourra également intervenir hors du périmètre défini ci-avant.

Une convention sera conclue pour ce faire entre le Syndicat mixte et la collectivité ou l'EPCI intéressé par ces interventions, dans le respect des conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

En cas de déclassement, de non renouvellement du classement ou de vacance de classement en Parc naturel régional, le Syndicat mixte mène à leur terme les actions engagées au cours de la période de classement. Il est ensuite dissout, dans le respect des dispositions de l'article 9.

#### **ARTICLE 6 : SIEGE**

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'Hôtel des montagnes - Aubrac - 12470 SAINT-CHELY D'AUBRAC.

Il peut être déplacé dans tout autre lieu du périmètre classé, sur délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat mixte peuvent se tenir en tout lieu de ce périmètre, élargi aux communes partenaires.

#### **ARTICLE 7 : ADHESIONS ET RETRAITS**

##### **a) Adhésions**

L'adhésion des collectivités et groupements de communes au Syndicat mixte suppose une approbation et une adhésion préalable aux valeurs, objectifs, orientations et mesures de la Charte du Parc.

Conformément à l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 1 des présents statuts, les communes pouvant prétendre au statut de « communes partenaires », peuvent être admises à faire partie du Syndicat mixte (avec voix délibérative) après avis du Bureau et approbation du Comité syndical, prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## **b) Retraits**

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte par une décision prise par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Dans ce cas, la collectivité reste engagée financièrement selon la clé de répartition prévue jusqu'à l'extinction des emprunts contractés par le Syndicat mixte pendant son adhésion.

Le retrait d'un des membres entraîne une révision statutaire.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications portées aux présents statuts, sous réserve des règles spécifiques relatives à l'adhésion et au retrait définis à l'article 7, sont approuvées par le Comité syndical, sur proposition du Bureau, à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Préalablement à une décision de modification des statuts, le Comité syndical ou le Président peuvent demander une consultation de l'ensemble des collectivités membres du Syndicat mixte. Cette consultation est obligatoire si les propositions de modifications concernent l'objet du Syndicat mixte (article 3 des présents statuts) ou son périmètre d'intervention (article 4).

Par ailleurs, doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'ensemble des Conseils régionaux et départementaux, les propositions de modifications relatives aux modalités statutaires traitant :

- des catégories de collectivités ou de groupements de collectivités composant le Comité syndical (article 1) ;
- de la répartition des prises en charge des dépenses et des recettes du budget du Syndicat mixte (article 18) ;
- de la répartition des voix.

Ceux-ci disposent d'un délai de 4 mois à compter de la notification pour se prononcer sur les propositions de modifications, faute de quoi l'avis sera considéré favorable.

## **ARTICLE 9 : DISSOLUTION DU SYNDICAT**

La dissolution du Syndicat mixte intervient dans les conditions prévues par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales. Le Comité syndical procède alors à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du Syndicat mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droits et obligations), et procède à la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectue conformément aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales.

## TITRE II – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical et un Bureau.

### ARTICLE 10 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est organisé en collèges, formés des représentants élus par les collectivités et leurs groupements adhérant au Syndicat mixte. Chaque collège y dispose d'un nombre défini de voix.

#### **Répartition des sièges :**

- **Collège des régions :** 45 % des voix, réparties parmi 10 délégués :
  - Région Auvergne-Rhône-Alpes : 2 délégués
  - Région Occitanie : 8 délégués
  
- **Collège des départements :** 30 % des voix, réparties parmi 7 délégués :
  - Département de l'Aveyron : 3 délégués
  - Département du Cantal : 1 délégué
  - Département de la Lozère : 3 délégués
  
- **Collège des communes et groupements de communes :** 25 % des voix, réparties parmi l'ensemble des délégués :
  - Communes : 1 délégué par tranche de 1 500 habitants
  - Groupements de communes : 1 délégué par groupement de communes

A l'intérieur des différents collèges, les voix sont réparties équitablement entre chacun des délégués.

Les délégués du Comité syndical sont désignés par les assemblées délibérantes de chaque collectivité adhérant au Syndicat mixte.

Les assemblées délibérantes de chaque collectivité et établissement public de coopération intercommunale membre désignent autant de délégués titulaires que de suppléants. Le délégué suppléant siège au Comité syndical à la place du titulaire, en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente. Un même délégué ne peut représenter deux institutions membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de renouvellement de mandat, décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités et groupements de communes membres dans un délai maximal de 4 mois. A défaut de désignation dans ce délai, c'est la première personne dans l'ordre du tableau des nominations au conseil de la structure concernée (municipal, communautaire, général ou régional) qui siègera au Comité syndical.

### ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant des missions du Syndicat mixte. Il vote le budget, administre les biens, crée les emplois, approuve le compte administratif, examine les comptes rendus

d'activité du Syndicat mixte et se prononce sur toutes les questions, notamment statutaires, relevant de sa compétence.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau syndical ou au Président, à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications statutaires, y compris celles relatives au règlement intérieur ;
- de l'adhésion à un établissement public ;
- de la gestion du tableau des effectifs (personnel) ;
- de la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Il prévoit les délégations au Président et au Bureau pour formuler des avis au nom du Syndicat mixte. Il se prononce sur le bilan annuel des acquisitions et cessions opérées par le Syndicat mixte.

Le Comité syndical, et dans le cadre d'une délégation, le Bureau, peuvent mettre en place, de façon ponctuelle ou permanente, toute commission en vue de participer aux travaux du Syndicat mixte, de faciliter la coordination avec ses partenaires ou de donner des avis de nature à éclairer l'action des différents organes du Syndicat mixte.

La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement des organes consultatifs sont déterminés par le Comité syndical ou le Bureau en cas de délégation, sur proposition du Président.

## **ARTICLE 12 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau. Le mandat des membres du Bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du Comité syndical.

Le Bureau, organisé en collèges, est présidé par le Président du Syndicat mixte, assisté d'un Vice-Président par collègue constituant le Comité syndical et de 24 délégués.

Le Bureau comprend donc 24 délégués répartis comme suit :

- 7 délégués pour le Collège des Régions, répartis comme suit : 5 délégués pour la Région Occitanie et 2 délégués pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- 5 délégués pour le Collège des Départements, répartis comme suit : 2 délégués pour le Département de l'Aveyron, 2 délégués pour le Département de la Lozère, 1 délégué pour le Département du Cantal ;
- 12 délégués pour le Collège des communes et groupements de communes.

A l'intérieur du Bureau, les voix sont réparties équitablement entre chacun des délégués (1 délégué = 1 voix).

Le Bureau est également composé de membres avec voix consultative (membres associés), répartis en collèges :

- Collège des « Territoires associés » : 1 délégué désigné par le collège ;
- Collège des chambres consulaires départementales, des organismes agricoles et des établissements publics forestiers : 1 délégué désigné par le collège.

Les Présidents du Conseil de développement et du Conseil scientifique (voir article 17) siègent également au Bureau, avec voix consultative.

Hormis le Président et les Vice-Présidents qui sont élus par le Comité syndical, et les Présidents du Conseil de développement et du Conseil scientifique qui sont élus par leur assemblée, les membres du Bureau sont élus par leur collège respectif.

Les décisions prises par le Bureau font l'objet d'un vote à main levée, sauf lorsqu'un tiers des membres présents le demande. Il a alors lieu au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, l'élection étant acquise au plus âgé en cas d'égalité des voix.

Le Président peut inviter au Bureau tout organisme partenaire ou personne qualifiée.

Les délégués au Bureau sont obligatoirement des membres titulaires du Comité syndical.

### **ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Présidé par le Président du Comité syndical, le Bureau syndical concourt à la gestion courante du Syndicat mixte en exerçant les attributions qui peuvent lui être déléguées par le Comité syndical, dans les limites permises par le Code général des collectivités territoriales.

Il assure le suivi des actions décidées par le Comité syndical et propose des actions à mener et les moyens correspondants. Le Bureau délibère sur les projets de missions particulières telles que définies à l'article 3.

Indépendamment des délégations qui peuvent leur être consenties, les membres du Bureau syndical peuvent être plus spécialement chargés par le Président du suivi d'un domaine de compétences déterminé.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, en amont des discussions budgétaires, dans le format « Comité des financeurs », pour analyser et commenter le budget prévisionnel de l'année à venir du Syndicat mixte. Seuls les membres avec voix délibérative participent à cette réunion. L'Etat et les autres partenaires financiers peuvent toutefois y être associés.

### **ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU**

Le Comité syndical et le Bureau se réunissent sur convocation du Président mentionnant obligatoirement l'ordre du jour prévu.

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre et en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau ou d'au moins la moitié de ses délégués avec voix délibérative.

Le Bureau se réunit en session ordinaire, au moins 4 fois par an.

Sauf cas d'urgence où le délai minimal est d'un jour franc, la convocation est adressée aux membres du Comité syndical et du Bureau avec l'ordre du jour de la réunion, au moins quatorze jours francs avant la tenue de cette réunion. Si le quorum n'est pas atteint, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical ou le Bureau délibère valablement sans condition de quorum, après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour et adressée à 7 jours au moins d'intervalle (sauf situation d'urgence où le délai d'un jour franc est maintenu). La règle de dispense de quorum prévue au présent paragraphe ne s'applique pas aux délibérations portant modification statutaire.



**Pour le Comité syndical**, en cas d'absence du titulaire et de son suppléant, le pouvoir écrit de vote donné à un autre membre titulaire issu du même collège, est pris en compte dans le calcul du quorum. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

**Pour le Bureau syndical**, en cas d'absence d'un membre, le pouvoir écrit de vote donné à un autre membre du Bureau syndical issu du même collège, est pris en compte dans le calcul du quorum. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Au sein du Comité syndical comme du Bureau, le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix, sauf hypothèse du scrutin secret.

Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les délibérations du Comité syndical et du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles ne sont valables que si la moitié plus un des délégués avec voix délibérative est présente ou représentée. Le vote a lieu à bulletin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

#### **ARTICLE 15 : DESIGNATION ET ATTRIBUTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS**

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Comité syndical pour une période de 3 ans renouvelables. Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Le Président et les vice-Présidents sont élus par le Comité syndical, au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, l'élection étant acquise au plus âgé en cas d'égalité des voix.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Les candidatures à la présidence du Syndicat mixte doivent être déposées au moins quinze jours avant l'élection au siège de ce dernier, où elles seront tenues à la disposition de tous les membres du Syndicat mixte.

Le Président fixe les ordres du jour des réunions du Comité syndical et du Bureau, dirige les débats et s'assure de la régularité des votes. Il prépare le projet de budget qu'il présente au Bureau puis au Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte. Il suit l'exécution des décisions prises par les organes syndicaux, signe les conventions et actes juridiques nécessaires à l'activité du Syndicat mixte et le représente en justice et dans la vie civile.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de pouvoir ou de signature aux Vice-Présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est seul chargé de l'administration et dirige les services du Syndicat mixte. Il nomme le personnel du Syndicat mixte, y compris le Directeur. Il gère le patrimoine, dirige les travaux et prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte.

Il rend compte au Comité syndical de ses réunions, de son action et de l'activité du Syndicat mixte, de ses services et du Bureau syndical.

## **ARTICLE 16 : LE DIRECTEUR**

Le Directeur du Syndicat mixte est nommé par le Président, après avis du Bureau. Il assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat mixte, la gestion du personnel, le fonctionnement des services et l'exécution des décisions du Président, du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels, ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au Bureau et au Comité syndical. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical, sans voix délibérative.

Il peut recevoir délégation de signature du Président et en application du Code de l'environnement, il peut exprimer des avis au nom du Syndicat mixte.

## **ARTICLE 17 : LES INSTANCES CONSULTATIVES**

### **a) Le Conseil scientifique**

Le Conseil scientifique apporte par ses avis et propositions une assistance permanente au Président, au Bureau et au Comité syndical pour la mise en œuvre de la Charte. Il s'exprime et intervient dans le champ du développement durable : environnement, économie et social.

Le Conseil scientifique est composé de personnalités qualifiées dont les compétences intéressent directement les thématiques prioritaires de la Charte. Ces personnalités sont sélectionnées par le Comité syndical, sur proposition du Président et du Bureau et siègent au Conseil scientifique pour une durée de 3 ans renouvelables.

Les missions dévolues au Conseil scientifique sont :

- Contribuer à la réalisation des objectifs de la Charte en matière d'amélioration des connaissances, de recherche et d'expérimentation ;
- Apporter un appui pour l'évaluation quantitative et qualitative de la Charte ;
- Apporter une réflexion prospective et des recommandations scientifiques sur les principales thématiques de la Charte ;
- Contribuer à la qualité des démarches de vulgarisation scientifique engagées par le Syndicat mixte et favoriser les démarches de sciences participatives.

Le Conseil scientifique élit en son sein, à la majorité, un Président qui siègera avec voix consultative au Bureau et au Comité syndical du Parc.

### **b) Le Conseil de développement**

La Charte du Parc prévoit la mise en place d'un Conseil de développement, instance consultative permanente, destinée à favoriser la participation des acteurs professionnels, associatifs et scientifiques à la vie du Parc.

Le Conseil de développement est composé de structures professionnelles et associatives, sélectionnées par le Comité Syndical, sur proposition du Président et du Bureau. Les représentants de ces structures sont proposés par leurs organes d'origine et approuvés par le Comité Syndical.

Le Conseil de développement élit en son sein, à la majorité, un Président qui siègera avec voix consultative au Bureau et au Comité syndical du Parc.

Le Conseil de développement, par ses recommandations et avis, aide le Syndicat mixte à établir des programmes d'actions annuels et pluriannuels. Il communique ses recommandations et avis au Bureau et au Comité syndical. Par ailleurs, le Conseil de développement peut être sollicité par le Président du Syndicat mixte sur la mise en œuvre de dispositions de la Charte, sur son évaluation en continu et sur tout sujet pour lequel son avis est susceptible d'éclairer les décisions du Comité syndical.

Il est généralement convoqué par le Président du Syndicat mixte qui en est membre de droit, mais peut se réunir de sa propre initiative.

### **c) Les Commissions thématiques**

Composées des délégués du Syndicat mixte, elles se réunissent pour suivre les programmes opérationnels portés par le Syndicat mixte et pour examiner en amont les sujets ou projets qui seront soumis à appréciation du Comité syndical. Leur nombre et leurs thèmes sont fixés par le Comité syndical. Le Président est membre de droit de ces commissions qui sont convoquées par ce dernier.

## TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

### ARTICLE 18 : LE BUDGET

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Il est établi conformément au Code général des collectivités territoriales et transmis après approbation du Comité syndical, à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, la copie du budget et des comptes du Syndicat mixte est adressée chaque année à ses membres.

Le budget doit être approuvé à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

#### La section de fonctionnement comprend :

- En recettes :
  - o Les recouvrements et subventions tels que :
    - Les contributions ordinaires des membres telles que fixées à l'article suivant ;
    - Les participations des membres pour services rendus ;
    - Des dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes, des Départements de l'Aveyron, Lozère et Cantal, des collectivités locales et de leurs groupements ou de tout autre organisme ;
    - Les éventuelles contributions directes ;
    - Les produits exceptionnels (entre autre dons et legs) ;
    - Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- En dépenses :
  - o Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat mixte ;
  - o Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions ;
  - o Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.

#### La section d'investissement comprend :

- En recettes :
  - o Les participations, subventions et dotations pour la réalisation des programmes opérationnels et d'équipements du Syndicat mixte (en provenance de l'Union Européenne, Etat, Régions, Départements, Collectivités locales et leurs groupements, et tout autre organisme) ;
  - o Les produits des emprunts contractés par le Syndicat mixte ;
  - o Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- En dépenses :
  - o Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte ;
  - o Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat mixte ;
  - o Le remboursement des emprunts éventuels.

## **ARTICLE 19 : CONTRIBUTIONS STATUTAIRES**

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement selon la clé de répartition suivante :

- **Collège des Régions : 50% répartis comme suit :**
  - Région Auvergne-Rhône-Alpes : 10%
  - Région Occitanie : 90%
  
- **Collège des Départements : 30% répartis comme suit :**
  - Département de l'Aveyron : 45%
  - Département du Cantal : 10%
  - Département de la Lozère : 45%
  
- **Collège des communes et groupements de communes : 20 % répartis comme suit :**

1) **Communes du périmètre classé, membres d'un groupement qui n'adhère pas au Parc :**

La participation de ces communes est calculée au prorata du nombre d'habitants (population DGF du dernier recensement publié au journal officiel), selon le mode de calcul suivant :

« Participation communale » = cotisation de base<sup>1</sup> x population totale DGF communale.

<sup>1</sup> La cotisation de base, en euros par habitant, est fixée chaque année par le Comité syndical, de sorte que la somme des participations apportées par le collège des communes et groupements de communes représente 20 % des cotisations totales des membres.

2) **Communes « partenaires », membres d'un groupement qui n'adhère pas au Parc :**

La participation de ces « communes partenaires », est calculée en multipliant la « participation communale » précédemment définie par un coefficient de 0,9.

3) **Communes du périmètre classé, membres d'un groupement qui adhère au Parc :**

La participation de ces communes est calculée en multipliant la « participation communale » précédemment définie par un coefficient de 0,8.

4) **Communes « partenaires », membres d'un groupement qui adhère au Parc :**

La participation de ces communes est calculée en multipliant la « participation communale » précédemment définie par un coefficient de 0,72.

5) **Groupements de communes :**

La participation des groupements de communes est également calculée au prorata du nombre d'habitants (population DGF du dernier recensement publié au journal officiel), selon le mode de calcul suivant :

« Participation communautaire » = « Participation communale » de ses membres situés sur le périmètre classé et adhérent au Parc, multipliée par un coefficient de 0,2 + « Participation communale » de ses membres ayant le statut de « communes partenaires », multipliée par un coefficient de 0,18.

## **ARTICLE 20 : RELATIONS AVEC LES ORGANISMES PARTENAIRES, LES COLLECTIVITES ET LES EPCI ASSOCIES**

Conformément à l'article 2 des présents statuts, des collectivités ou organismes autres que ceux visés à l'article 1 peuvent être admis à faire partie du Syndicat mixte (avec voix consultative) après avis du Bureau et approbation du Comité syndical, par obtention de la majorité simple des suffrages exprimés.

L'implication avec voix consultative d'organismes partenaires est justifiée par leurs missions en rapport avec l'application de la Charte du PNR de l'Aubrac et le souhait de les associer au plus près à l'objet et à la vie du Syndicat mixte.

A toutes fins utiles et en application de l'article 3, des conventions ou accords particuliers seront passés entre le Syndicat mixte et ces organismes. Au même titre que les collectivités, certains de ces organismes peuvent effectuer des missions de prestations de services (études, expertises, animations, travaux...), pour le compte du Syndicat mixte et à sa demande. Les missions s'exécutent dans le respect des textes réglementaires en vigueur, et notamment de ceux relatifs aux marchés publics.

## **ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés peut, autant que de besoin, venir compléter les règles relatives au fonctionnement du Syndicat mixte énoncées au titre II des présents statuts.

## **ARTICLE 22 – FONCTION DE RECEVEUR**

Le comptable public en charge du Syndicat mixte sera désigné par Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

## **ARTICLE 23 – DISPOSITIONS NON PREVUES**

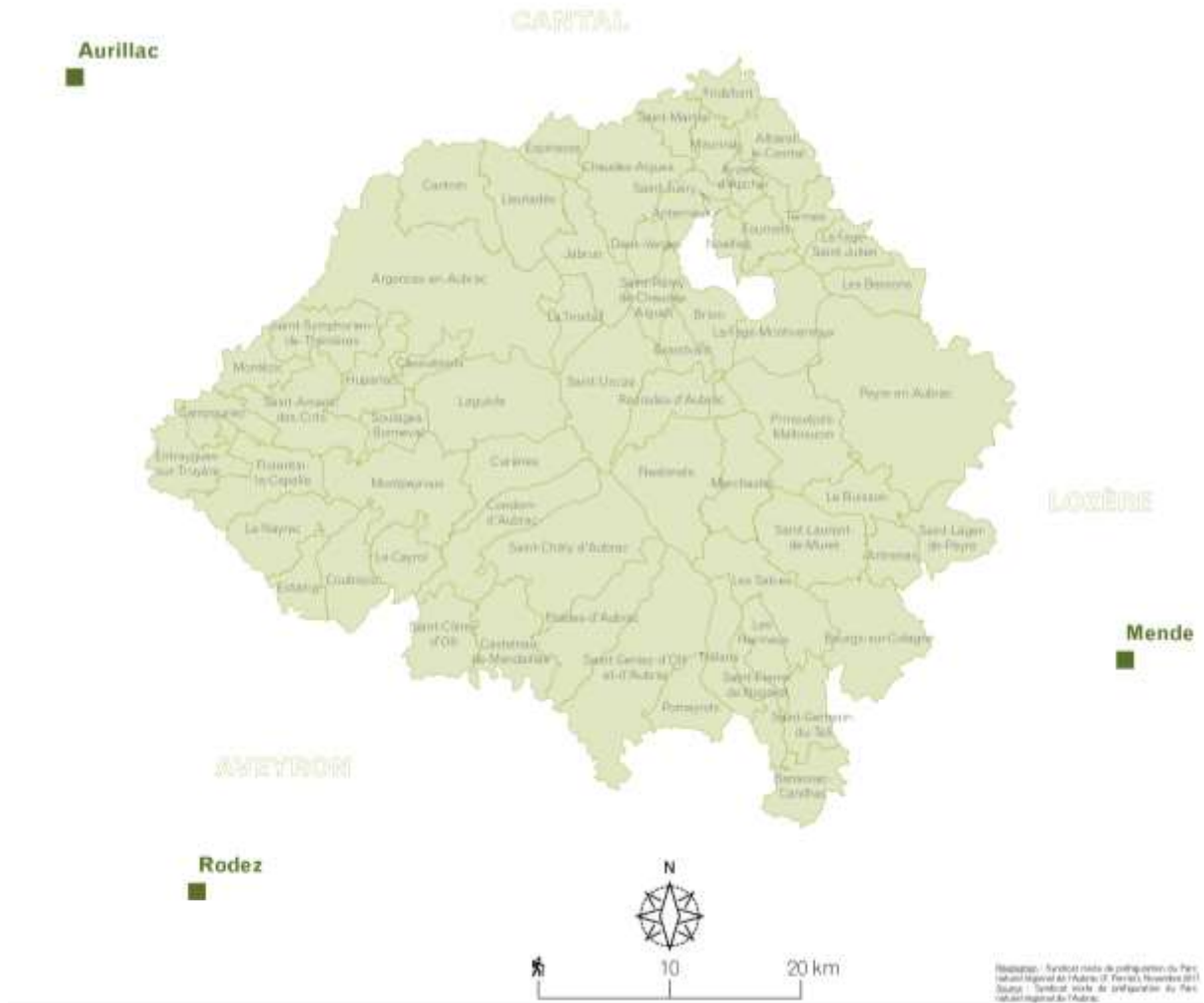
Les dispositions non prévues par les statuts ou par le règlement intérieur sont régies en application des textes en vigueur et notamment des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux EPCI et du Code de l'environnement.

## **ANNEXES AUX PRESENTS STATUTS**

1. Carte du périmètre proposé au classement de Parc naturel régional de l'Aubrac
2. Liste des communes, groupements de communes, départements et régions ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional de l'Aubrac

# Annexe n°1

## Carte du périmètre proposé au classement de Parc naturel régional de l'Aubrac





## Annexe n°2

### Liste des communes, groupements de communes, départements et régions ayant approuvé la Charte du Parc naturel régional de l'Aubrac

#### Communes situées dans le périmètre de PNR proposé au classement

---

##### **Aveyron, Occitanie**

Argences-en-Aubrac, Campouriez, Cantoin, Cassuéjols, Castelnau-de-Mandailles, Le Cayrol, Condom-d'Aubrac, Coubisou, Curières, Entraygues-sur-Truyère, Estaing, Florentin-La-Capelle, Huparlac, Laguiole, Montézic, Montpeyroux, Le Nayrac, Pomayrols, Prades-d'Aubrac, Saint-Amans-des-Côts, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Côme-d'Olt, Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac, Saint-Symphorien-de-Thénières, Soulages-Bonneval

##### **Cantal, Auvergne Rhône-Alpes**

Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Lieutadès, Maurines, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, La Trinitat

##### **Lozère, Occitanie**

Albaret-Le-Comtal, Antrenas, Arzenc-d'Apcher, Banassac-Canilhac, Les Bessons, Bourgs-sur-Colagne, Brion, Le Buisson, La Fage-Montivernoux, La Fage-Saint-Julien, Fournels, Grandvals, Les Hermaux, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Peyre-en-Aubrac, Prinsuéjols-Malbouzon, Recoules-d'Aubrac, Saint-Germain-du-Teil, Saint-Juéry, Saint-Laurent-de-Muret, Saint-Léger-de-Peyre, Saint-Pierre-de-Nogaret, Les Salces, Termes, Trélans

#### Communes partenaires

---

##### **Aveyron, Occitanie**

Brommat, Lacroix Barrez, Lassouts, Mur de Barrez, Murols, St Hippolyte, Taussac, Thérondeles

##### **Lozère, Occitanie**

Albaret-Ste-Marie, La Canourgue, Les monts verts, Marvejols, St Chély d'Apcher, Rimeize

#### Groupements de communes

---

CC Aubrac, Carladez et Viadène  
CC Aubrac Lot Causses Tarn et Pays de Chanac  
CC des Hautes Terres de l'Aubrac  
CC des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac  
CC du Gévaudan  
CC Saint-Flour Communauté

#### Départements

---

Aveyron  
Cantal  
Lozère

#### Régions

---

Auvergne Rhône-Alpes  
Occitanie